Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV

Herausgeber: Schweizerischer Juristenverein

Band: 14 (1895)

Artikel: Second Rapport

Autor: Rossel, V.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-896665

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Beilage II.

Second Rapport

présenté par M. le prof. V. Rossel.

Mr. le professeur *Virgile Rossel*, chargé d'introduire la discussion générale, après le rapport de Mr. le professeur Huber, s'exprime à peu près en ces termes: La cause de *l'unification complète* du droit civil est de celles qui n'ont presque plus besoin d'être défendues dans une assemblée de juristes suisses. Et l'on pourra sans doute se convaincre, au moment voulu, que le peuple lui-même saura convertir en réalité constitutionnelle le plus cher de nos voeux, la plus pressante de nos aspirations. Il faut avouer que, dans le domaine du droit civil, en particulier, l'activité législative des cantons ne suffit plus aux besoins de notre monde moderne et que, d'ailleurs, la diversité des lois, dans un aussi petit pays que le nôtre, n'a guère que des inconvénients. Et puis, le Code fédéral des obligations, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, d'autres lois fédérales encore, ont fait des brêches si profondes dans l'édifice de nos institutions juridiques cantonales, qu'on ne le rendra habitable ni avec de simples réparations d'entretien, ni même avec de grosses réparations; il s'agit de le rebâtir de fond en comble, en conservant certes les matériaux de choix et en construisant sur un terrain foncièrement national, mais en profitant des leçons de l'expérience, des travaux de la science et des réformes accomplies dans d'autres Etats. Le Code civil fédéral sera une oeuvre suisse avant tout; il ne rompra point avec le passé, il tiendra largement compte du présent, il sera orienté du côté de l'avenir. C'est à ce prix seulement que l'unification paraît désirable et possible.

J'ai dit que l'activité législative des cantons s'était comme endormie. Je parle ici d'une manière générale, je considère l'ensemble et je ne prétendrai point que, partout, notre droit

civil soit demeuré stationnaire, ou à peu près. On me concédera cependant que nulle part il n'est à la hauteur des exigences de notre temps et que son développement a été retardé, sinon suspendu, soit par l'attente d'une prochaine codification fédérale, soit par un certain sentiment d'impuissance en face d'une tâche très complexe et trop lourde pour des Etats de cinquante, cent mille, voire même un demi-million d'habitants. Regardez le canton de Berne! Une bonne partie de son histoire, dans notre siècle, est liée à ses efforts constants mais à moitié stériles vers l'unité de son droit civil. Il comprenait, comme le disaient en 1869 les auteurs d'un *Rapport sur les bases d'un Code civil unitaire pour le canton de Berne*, il comprenait que l'unité lui apporterait „de grands avantages politiques et matériels," puisqu' aussi bien la loi civile est en quelque sorte l'expression de la vie nationale et l'un des facteurs essentiels de la prospérité économique d'un pays. Quelque urgente que semblât l'unification du droit entre l'ancienne et la nouvelle partie du canton, quels que fussent les heureux résultats qu'on s'en promettait et quoique le dualisme législatif constituât une criante anomalie, les choses n'ont point changé depuis 1869, elles ont changé à peine depuis 1815, du fait de l'initiative cantonale. Nous ne possédons pas même une loi règlant, au point de vue du droit successoral et du régime matrimonial, la situation des Jurassiens domiciliés dans l'ancien canton ou des vingt mille Bernois établis dans le Jura, l'art. 6 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil n'étant pas applicable, d'après l'opinion courante, en matière intracantonale! Où trouver un exemple plus caractéristique des difficultés insurmontables auxquelles se heurtent les cantons eux-mêmes qui ont l'intérêt le plus évident à refondre leur législation civile? Quel argument plus décisif à invoquer en faveur de l'unification fédérale?

Je croirais, en insistant, plaider une cause jugée, et j'arrive à l'objet même de vos délibérations. De toutes les matières du droit civil, il n'en est point, je le reconnais sans détour, qui, plus que le *régime successoral*, s'accommode de la diversité des lois. Ici, les moeurs et les traditions locales, les

conditions très différentes de la vie économique dans les contrées agricoles ou industrielles, le caractère particulier des populations, compliquent singulièrement la besogne du législateur fédéral. Il existe néanmoins une connexité si étroite entre toutes les parties du droit civil, que l'unification doit être totale pour être réellement féconde. Et que l'on ne s'imagine pas que la tâche de reviser notre droit successoral dans le sens de l'unité, soit impossible parce qu'elle est extrêmement délicate! Pourquoi donc en éprouverions-nous des inconvénients plus graves, pourquoi rencontrerions-nous des obstacles plus invincibles que la France en 1804, ou l'Allemagne à la fin de notre siècle? Pourquoi reculerions-nous devant une entreprise, qu'il ne nous est pas permis de condamner avant de l'avoir tentée? Les auteurs du *Rapport* déjà cité, „sur les bases d'un code civil unitaire pour le canton de Berne," constataient, en 1869, que les deux législations, bernoise et française, en vigueur dans le canton, „renfermaient, en matière de successions, des dispositions diamétralement opposées." Ils n'en arrivaient pas moins à la conclusion que, malgré des divergences très sensibles et quoique les habitants de l'ancien canton et du Jura n'eussent à bien des égards ni les mêmes traditions, ni les mêmes moeurs, ni les mêmes besoins, les deux législations pouvaient être unifiées et réformées pour le plus grand bien du pays. Or le canton de Berne est une petite Suisse dans la Suisse; c'est l'image réduite de la nation, germanique et romande, industrielle et rurale, avec toutes ses originalités et tous ses contrastes. Au surplus, si l'un ou l'autre des Etats confédérés croit avoir un régime successoral modèle et s'il y trouvait un motif de craindre l'unification, qu'il se rassure ou se résigne d'emblée! Le Code civil suisse lui fournira au moins un équivalent de son droit cantonal; l'intérêt général a des exigences auxquelles les intérêts particuliers doivent céder, et l'on peut affirmer d'avance qu'un code fédéral soigneusement préparé, longuement discuté, sera supérieur à la plupart de nos codifications actuelles, sinon à toutes. Ceci se vérifiera notamment dans le droit des successions, qui signi-

fiera un progrès considérable au triple point de vue juridique, économique et moral. Au point de vue juridique, nous aurons une loi plus complète, plus simple aussi et plus claire; au point de vue économique, une loi qui stimulera l'effort individuel, qui entravera le développement du paupérisme, qui veillera aux intérêts de l'agriculture et de l'industrie, qui concourra en un mot à la solution du problème social; au point de vue moral, une loi qui supprimera les privilèges et les injustices, qui contribuera à la restauration du sentiment de la famille, qui ne séparera plus l'individu de la communauté, qui ne sera la loi ni d'une classe, ni d'un parti, mais la loi de tous. Combien de nos trente régimes successoraux se rapprochent-ils de cet idéal? Et si l'on m'objectait que cet idéal n'est encore qu'une vague et lointaine espérance, que le Code civil suisse ne sera peut-être pas l'oeuvre de mes prévisions optimistes, je renverrais tout uniment à l'éloquente brochure que vient de publier mon collègue et ami, Mr. le professeur Huber, et je n'aurais qu'à vous rappeler son beau discours de tout à l'heure. La démonstration est faite que la Suisse peut se donner un droit des successions à la fois national et moderne, sagement conservateur et ouvert aux plus utiles réformes.

Je voudrais maintenant examiner l'une ou l'autre des questions les plus importantes qui se poseront au législateur fédéral, qui se sont déjà posées au rédacteur de l'Avant-projet d'un Code civil suisse. L'une des plus ardues et, si je ne me trompe, la question capitale, est celle des *droits successoraux de l'Etat;* j'ajoute immédiatement qu'il faut entendre par l'Etat non point la Confédération en première ligne, mais les cantons ainsi que les municipalités, corporations publiques, établissements et fondations de l'ordre civil qui existent en Suisse. Il conviendrait en outre, selon moi, de disposer que les droits successoraux constituant la réserve légale de l'Etat seront dévolus aux cantons et aux municipalités du dernier domicile, dans la proportion d'un tiers en faveur de ceux-là et de deux tiers en faveur de celles-ci; il en serait de même des libéralités adressées à l'Etat, sans désignation plus exacte,

et des droits successoraux qui lui seraient accordés au-delà de sa réserve légale, par exemple, lorsque le défunt ne laisse point de parents au degré successible et qu'il n'a pas absorbé son disponible par des actes de dernière volonté. Il est nécessaire, en effet, de déterminer dans la loi la ou les corporations publiques qui exerceront, en principe, les prérogatives successorales de l'Etat et de faire le partage de leurs droits. Reste à savoir s'il est opportun de prescrire, en vue d'augmenter les legs à destination publique, que si les dispositions au profit de l'Etat étaient du double de la réserve de celui-ci, le *de cujus* aurait la faculté d'en régler obligatoirement l'emploi pour le tout et d'en faire bénéficier soit la Confédération, soit d'autres corporations que les cantons et les municipalités. Si je donne la préférence aux cantons et aux municipalités, c'est que, dans l'état actuel de notre organisation politique et de notre vie publique en général, l'individu est en relations plus directes, plus intimes avec le canton et surtout la commune, qu'avec la Confédération et les autres corporations comprises sous la dénomination d'Etat. Ses intérêts les plus immédiats sont liés à ceux de la circonscription communale, ensuite à ceux du canton où il est établi. Instruction de ses enfants, protection de ses biens et de son travail, institutions de prévoyance et de bienfaisance, enfin tous les services qu'il attend de l'Etat, ou presque tous, lui viennent de la commune ou du canton. La Confédération est son rempart contre l'étranger, essentiellement; elle n'est pas mêlée à son existence de tous les jours, elle ne s'associe pas à ses efforts et à ses misères comme le canton ou la commune; et, d'ailleurs, on est persuadé, à tort ou à raison, qu'elle est suffisamment riche.

Mais je parle de droits successoraux, de réserve même de l'Etat, comme si tout cela était chose faite. Tant qu'il ne s'agit que des droits de l'Etat sur les successions vacantes, ou de taxes successorales, tout le monde est d'accord. Il en est autrement lorsqu'on s'avise de ranger l'Etat parmi les héritiers, voire parmi les héritiers à réserve, et de limiter à son avantage le nombre des parents au degré successible.

J'accepte, pour mon compte, presque toutes les idées émises par Mr. Huber dans ce domaine. Et ceci m'amène à considérer l'essence de la *succession ab intestat.*

La succession *ab intestat* n'est, en définitive, que le testament présumé de ceux qui n'ont pas testé. Elle est, comme l'a montré Stuart Mill, une partie de la notion de propriété individuelle. Le droit de succession se confond, en quelque mesure, avec le droit de tester; la loi a pour mission, s'il est permis de s'exprimer ainsi, de créer un système de présomptions au moyen duquel on interprétera les dernières volontés tacites du *de cujus.* Il importe que le législateur intervienne, d'autre part, afin de faire concorder autant que possible les résultats de la succession légale avec les exigences de l'intérêt social. Respect de la volonté individuelle, d'un côté, et, de l'autre, sauvegarde des droits de la société, voilà, dans l'état de notre civilisation, les deux principes directeurs de toute législation sur les successions *ab intestat.*

Plusieurs de nos codes cantonaux, et des plus récents, nous indiquent la voie à suivre pour concilier les droits de l'Etat avec le respect de la volonté individuelle. Ils ont cherché, entre autres, à resserrer, d'une manière rationnelle, les limites de la successibilité dans la famille, les limites de la vocation héréditaire. Cette tendance sera celle de l'Avant-projet d'un Code civil suisse.

Et d'abord, comment déterminer la proximité de la parenté? Personnellement, j'aurais adopté le système du droit français, la supputation des degrés par générations. L'Avant-projet, comme au reste le projet d'un Code civil pour l'Empire d'Allemagne, se range au *système des parentèles,* que la majorité de nos codifications cantonales s'est approprié et qui offre de sérieux avantages pratiques, parmi lesquels je relève celui-ci: la question du prédécès ou de la survie d'une personne à l'égard de l'autre est sans influence sur les conséquences finales de la succession *ab intestat.* De plus, le système des parentèles, tel que l'organise l'Avant-projet, semble concorder tant avec la volonté présumée du *de cujus* qu'avec

l'intérêt social, et il restreint sagement la vocation héréditaire. Il était urgent de rompre avec les lois cantonales, qui étendent abusivement la *vocation héréditaire*, en attribuant, par exemple, comme dans l'ancien canton de Berne, un droit de successibilité à tous les collatéraux, sans limitation de degré, et, dans le Jura, aux collatéraux jusqu'au douzième degré. En France, on songe depuis longtemps à reviser l'art. 755 du Code civil; à Genève, une loi de 1874 arrête la vocation héréditaire des collatéraux au huitième degré. Nous pouvons hardiment faire un pas de plus. En vérité, la notion de la famille s'est rétrécie à notre époque, ce qui ne veut point dire qu'elle se soit affaiblie; les relations électives ont pris la place des lointaines relations du sang; la famille successorale de la plupart de nos codes n'est plus qu'une famille artificielle. Il est temps de rétablir l'harmonie entre les solutions légales et la réalité des faits. C'est à cela que tend l'Avant-projet d'un Code civil suisse.

La succession sera dévolue aux trois parentèles du défunt (sa descendance), de ses père et mère (ascendants priviligiés et leur postérité), de ses grands-pères et grand'mères (ascendants au deuxième degré et leur postérité), la parentèle la plus proche excluant la suivante et le partage ayant lieu par souche dans la même parentèle. Les pères et mères des grands-parents n'ont qu'un droit d'usufruit; les cas où ils seront appelés à le réclamer sont si rares, que cette disposition pourrait être supprimée sans inconvénient. Le système de parentèles, circonscrit comme je viens de l'indiquer, aboutit pratiquement à une limitation sensible de la vocation héréditaire. La nature ne permet pas à l'homme d'être le contemporain de nombreuses générations, et l'on peut prévoir que le septième degré sera la limite extrême du droit de successibilité. Au-delà du septième degré, du huitième peut-être dans des circonstances extraordinaires, la succession sera vacante et dévolue à l'Etat.

L'Etat, favorisé déjà par les restrictions apportées à la vocation héréditaire, concourrait encore avec certains héritiers légitimes. Aucun droit de successibilité ne lui serait accordé,

lorsque le défunt laisse des descendants ou que tout ou partie de la succession passe du chef de la loi au conjoint survivant. En revanche il prendrait un dixième de l'hérédité, ou un quart, ou même la succession entière, selon que le défunt laisserait des héritiers de la parentèle des père et mère, ou des héritiers de la parentèle des grands-pères et grand'mères, ou qu'il ne laisserait point de parents au degré successible (sauf le droit d'usufruit des pères et mères des grands-parents). Le dixième et le quart ci-dessus constitueraient en même temps les droits successoraux et la réserve de l'Etat; sa réserve serait d'un quart également envers le défunt qui n'aurait point d'héritiers du sang. Mais les dispositions du défunt faites en faveur de l'Etat seraient, en principe, imputées sur la réserve de ce dernier. L'Etat serait de plus avantagé en ce sens que la quotité disponible du *de cujus* serait, au profit de l'Etat, du double de la quotité ordinaire; je dois avouer que ceci est peut-être excessif et qu'il ne serait pas politique, dans un code où l'on abolit les privilèges de primogéniture, de masculinité, etc. entre héritiers, de réintroduire des privilèges en faveur de l'Etat.

Quant au droit de successibilité accordé à l'Etat en concours avec des héritiers légitimes et quant à sa qualité d'héritier réservataire, il est probable que beaucoup seront enclins à juger ces innovations téméraires; j'ai même entendu des gens très sérieux affirmer carrément qu'elles feront scandale. Qu'il me soit permis de les justifier brièvement! Elles sont commandées par la logique de l'ordre social actuel. Le cercle de la famille successorale doit être rétréci; la famille successorale elle-même doit compter désormais avec l'Etat, parce que celui-ci remplit aujourd'hui une bonne partie des charges qui incombaient aux parents. Instruction, assistance, protection de l'individu, tout cela et bien d'autres choses étaient jadis affaires de la famille; ce sont de notre temps des services publics. L'Etat joue, dans une certaine mesure, le rôle de la famille ancienne; il s'est rapproché de nous, il s'est solidarisé avec nous, nous vivons de sa vie, et puisque nous en recevons davantage que de parents éloignés, il est

naturel que nous lui devions davantage. Aux droits sans cesse plus étendus que nous exerçons envers lui, correspondent des obligations de plus en plus étroites. Il ne suffit pas de l'accabler de nos exigences; il est indispensable de lui fournir des ressources. Et dira-t-on qu'il est contraire à la volonté présumée du *de cujus*, contraire même à l'intérêt social, de faire une place à l'Etat dans la succession légitime? On pourra le dire; il sera plus malaisé de le prouver. Au reste, l'Etat ne concourrait pas avec les héritiers de la première parentèle, avec les descendants, ni avec le conjoint survivant que sa présence exclut de la succession; c'est là une concession très naturelle et fort prudente. Mais dès que le patrimoine du défunt ne va plus à ses héritiers directs, à ceux pour lesquels il a travaillé, à ceux auxquels s'adressent toutes ses pensées et tous ses efforts, à sa postérité en un mot, il est juste que l'Etat — commune et canton — ait sa part à réclamer, même à titre de réserve légale; cette part, au surplus, devra, aux termes de l'Avant-projet, être exclusivement consacrée à l'instruction, à l'assistance et à l'hygiène publiques; enfin, elle *est inférieure ou à peine égale au montant des taxes successorales prélevées dans plusieurs cantons* (Genève, Vaud, etc.). La destination même des successions dévolues à l'Etat du chef de la loi, ne vaincra-t-elle pas les résistances de ceux que l'innovation a pu effrayer au début? N'y a-t-il pas quelque chose de noble et de grand dans une institution qui, tout en assainissant la famille successorale, en l'amputant de ses membres parasites, fait concourir la mort de l'un au bien-être de l'ensemble des vivants et intéresse, même au-delà de la tombe, l'individu au sort de la commune patrie?

Je peux me dispenser d'entrer dans plus de développements. Une question aussi intéressante et de portée tout aussi considérable que celle des droits successoraux de l'Etat, est celle de *dispositions spéciales à édicter dans le but de favoriser l'agriculture et l'industrie, d'empêcher le morcellement de la propriété et d'accroître le bien-être public.* Cette question est intimement liée à celle du maintien ou de l'abolition des privilèges successoraux.

Pour moi, je rejetterais tous *privilèges*. En particulier, les deux sexes doivent hériter à droits égaux. Non seulement il n'est pas de raison d'ordre politique ou moral, pour avantager les fils au détriment des filles, mais il siéra de se conformer aux tendances de la législation moderne qui sont à l'égalité civile entre les deux sexes. Il n'apparaît pas que les inégalités admises par plusieurs de nos lois cantonales aient eu d'heureuses conséquences, même au seul point de vue économique. Il n'y a pas d'utilité réelle non plus à conférer soit aux fils, soit aux filles, un privilège sur certains objets de la succession, suivant la nature de ceux-ci. En outre, on se gardera bien de reprendre l'institution bernoise du *minorat*, qui, d'après les auteurs du *Rapport* déjà invoqué, „ne se justifie plus aujourd'hui, ni au point de vue de la justice, ni au point de vue de l'économie politique." Mais, répondra-t-on, si vous ne voulez plus de règles spéciales pour le transfert par succession des biens ruraux ou des exploitations industrielles, quelles compensations nous offrez-vous?

Afin d'empêcher le morcellement excessif de la propriété foncière et de tenir compte de toutes les conditions, si diverses, de la vie agricole, le mieux sera de décider, avec l'Avant-projet, que les cantons ont le droit de prescrire que les biens-fonds ne pourront, à la demande d'un héritier, être morcelés au-delà d'un certain minimum de contenance fixé pour les différentes espèces de culture. Il est impossible, sans tomber dans des détails fastidieux, de soumettre cette matière aux dispositions uniformes d'un code fédéral. Un autre moyen d'entraver le morcellement de la propriété, tout en poursuivant d'autres buts, est celui que fournissent les *substitutions fidéicommissaires*. L'Avant-projet les tolère au premier degré seulement, d'accord avec plusieurs de nos codes, en contradiction avec le droit français (sauf celles des art. 1048 et s. C. civ.), les lois de Neuchâtel, Lucerne, Glaris. En théorie, il faut reconnaître que le droit de donner ou de tester ne repose plus sur aucune base rationnelle, dès qu'il implique la continuation de la personnalité, et surtout de la volonté du donateur ou testateur, au-delà de la vie. Mais ni la

théorie, ni même la raison intégrale ne gouvernent le monde. Et le rédacteur de l'Avant-projet n'a peut-être pas tort de conserver les substitutions fidéicommissaires; on y aura recours dans les cantons où elles sont plus ou moins de tradition, elles ne deviendront pas populaires dans les cantons qui les interdisaient. Sur ce point, le régime de la liberté et de l'expérience est sans doute le meilleur.

Je ne parle pas des *fondations*, ni des *fidéicommis de famille*, qui n'acquerront jamais une très grande importance. Mais je vois un moyen efficace d'assurer la continuité et la prospérité des exploitations agricoles ou autres et d'empêcher, soit le morcellement excessif de terres, soit la dislocation des exploitations industrielles, dans une série de mesures prévues ou d'institutions adoptées par l'Avant-projet:

1⁰ Ainsi dans la faculté laissée au testateur de prescrire à ses héritiers, par acte de dernière volonté, un certain mode de partage et de formation des lots, ces ordres (*décrets de partage*) étant obligatoires; sauf à rétablir, le cas échéant, l'égalité des lots par des soultes, si le testateur n'avait pas l'intention d'y porter atteinte et sauf à déterminer, si la réserve était entamée, que l'action en réduction s'exercera non point en nature, mais par équipollent.

2⁰ Dans le fait que, faute par les héritiers de s'entendre pour la formation des lots, chacun d'entre eux pourra demander que l'autorité désigne un expert qui formera les lots en prenant en considération les usages locaux, la situation personnelle des co-partageants et les voeux de la majorité d'entre eux.

3⁰ Dans cet autre fait que les exploitations agricoles ou autres, dont le sort est lié à un ou à des immeubles placés à leur service, seront dévolues entièrement, pour autant qu'elles ne sont pas commodément partageables, à celui des héritiers qui se déclarera prêt à s'en charger, ou, s'il y a plusieurs compétiteurs, à celui d'entre eux que désignera l'autorité.

4⁰ Dans le fait que la quotité disponible du *de cujus* en faveur d'un descendant est plus élevée que la quotité disponible ordinaire.

5⁰ Enfin, car je ne peux m'occuper ici des points secondaires, dans le rétablissement de cette propriété collective qui, pour parler avec l'auteur d'un récent *Traité d'économie politique*, „a rendu de très grands services et n'a péri que pour cause d'abus étrangers à l'institution même.“ Ce ne sera d'ailleurs point là une innovation pour tous nos cantons suisses. Et le législateur aura soin de ne pas soumettre le régime de la propriété collective à des règles qui entraveraient l'extension de la petite culture, dans les contrées où celle-ci offre d'incontestables avantages. Mr. Huber vous propose un système fort ingénieux, où les traditions nationales se combinent avec les résultats d'expériences concluantes et les conseils de la science moderne: c'est *l'indivision,* sous les trois formes de l'indivision légale, de l'indivision contractuelle et de l'indivision en participation. J'attends beaucoup de cette institution, qui est nécessaire si nous ne voulons pas sacrifier les intérêts de la grande culture et de la grande industrie. Et comme je suis, à cet égard, en parfaite communion d'idées avec le rédacteur de l'Avant-projet, je renonce à répéter ce qu'il a fort bien exposé.

Voilà, en résumé, les plus grosses questions soulevées par l'élaboration d'un Code civil suisse: droit de successibilité de l'Etat, limitation de la vocation héréditaire, rétablissement ou réorganisation de la propriété collective. La solution des autres problèmes du droit successoral est tout ensemble plus facile et de moindre portée; je me contenterai d'en signaler l'un ou l'autre et je m'attacherai tout particulièrement à ceux où je ne suis pas entièrement d'accord avec Mr. Huber.

Je reviens en deux mots sur la vocation héréditaire, pour dire qu'il importera de ne point la prendre en considération lorsqu'on s'occupera de *l'obligation alimentaire;* il n'y a, au fond, qu'une corrélation très indirecte entre ces deux objets; l'un est, effectivement, un droit basé sur la volonté présumée du parent décédé, l'autre est un devoir naturel. Mais ceci n'est qu'une parenthèse. Je passe et j'arrive à la *succession testamentaire,* à propos de laquelle je traiterai sommairement de la quotité disponible et de la réserve.

Le droit de successibilité repose essentiellement sur la tradition historique et sur des habitudes ancrées dans l'esprit populaire; le *droit de tester* apparaît, en revanche, comme un droit rationnel dont il convient dès lors de ne pas entraver l'exercice à l'excès et de ne pas trop limiter l'étendue.

Les *formes testamentaires* elles-mêmes satisferont à une double garantie de liberté et d'authenticité. Je me borne à poser incidemment la question de savoir s'il ne serait pas opportun de prescrire la *publicité des testaments*, comme le fit le Code de la Convention (art. 33, livre II, titre III, § 3), dans l'intérêt des tiers autant que dans celui du fisc. Il est probable, cependant, que cette publicité, même restreinte et organisée avec toute la circonspection imaginable, ne serait pas très bien accueillie par la majorité de notre peuple. Toujours est-il qu'on peut discuter la chose et peut-être réserver cette matière au droit cantonal.

L'Avant-projet connaît deux formes ordinaires des testaments: la forme olographe, avec dépôt obligatoire entre les mains de l'autorité cantonale compétente, et la forme notariale. A mes yeux, la forme pratique et normale du testament est la forme olographe qui, plus que toute autre, permet au testateur d'exprimer sa volonté librement et d'une manière réfléchie. Je n'éprouverais pas de scrupules à faire abstraction de l'obligation du dépôt; je laisserais au testateur toute latitude sur ce point, le dépôt ne devant avoir d'autre effet que d'augmenter la force probante de l'acte.

Certaines formes privilégiées des testaments, pour les militaires en activité de service, les personnes en danger de mort imminent, etc., sont indispensables, mais il est inutile de s'y attarder, les dispositions y relatives de l'Avant-projet n'appelant aucune observation.

Par contre, je ne suis point de partisan des *testaments conjonctifs*, qui ont trouvé accueil dans l'Avant-projet; et je ne le suis pas davantage des *pactes successoraux*. Si l'on se décidait à autoriser ces derniers, je pourrais les admettre exceptionnellement, dans le sens de l'art. 1986 du code civil

schaffousois: „Ne sont reconnus et n'ont de force obligatoire que les pactes successoraux conclus entre le disposant et ses héritiers légitimes, ou entre époux sans enfants, que ces pactes aient pour objet une institution d'héritier ou une renonciation à succession.“ Ce serait tenir un compte suffisant des habitudes et des moeurs juridiques consacrées par la législation actuelle dans la plupart de nos cantons. De graves considérations d'ordre public et privé, excellemment résumées dans les *Motifs* à l'appui d'un Code civil pour l'Empire d'Allemagne, peuvent être invoquées contre les pactes successoraux; l'art. 1130 alin. 2 du Code Napoléon les prohibe en principe. Non seulement ces conventions empiètent sur un avenir avec lequel ils peuvent n'être plus en harmonie, mais ils n'excluent jamais la possibilité que l'une des parties soit lésée par l'autre et que les droits assurés à l'un des contractants ne se résolvent en espérances plus ou moins illusoires; ce sont les *pactiones plenae tristissimi et periculosi eventus* que repoussaient les jurisconsultes romains. Je ne vois pas même pourquoi on les permettrait, comme en droit français, dans les contrats de mariage; ils ne perdent point là les vices qui leur sont inhérents et, si leur suppression totale se heurtait à une trop forte opposition, il ne faudrait pas aller au-delà du système schaffousois.

Le règlement de la *quotité disponible* a été de tout temps l'objet de vives controverses. Nos codes cantonaux divergent profondément sur ce point; ceux de la Suisse romande sont très libéraux, très individualistes, en cette matière, ceux de la Suisse allemande le sont en général beaucoup moins. L'Avant-projet vise à une extension rationnelle de la faculté de disposer, et toute autre solution serait inacceptable. La méthode de gradation à adopter est fatalement arbitraire, puisqu'il s'agit de restreindre, contre la logique et dans un but utilitaire, un des droits essentiels de l'individu. Mais la Suisse romande ne consentirait jamais à immoler ses principes très larges et dont une longue expérience a démontré l'excellence. Personnellement, je ne limiterais la quotité disponible qu'à l'égard des descendants, du

conjoint survivant et de l'Etat. L'Avant-projet la limite encore au profit des membres de la parentèle des père et mère, et je confesse qu'il serait peut-être téméraire de ne pas accorder de réserve, sinon à toute cette classe d'héritiers, du moins aux père et mère eux-mêmes. Le législateur fédéral est condamné aux compromis, s'il tient à réussir; un compromis, tel que le prévoit l'Avant-projet, est assez judicieux: la quotité disponible y est du quart des biens envers les descendants, sauf qu'elle est élevée à la moitié des dits biens en faveur de l'Etat ou d'un descendant; elle est de moitié envers les héritiers de la parentèle des père et mère, mais peut embrasser toute la succession en faveur de l'Etat; envers le conjoint survivant, elle est de la moitié de l'usufruit, en cas de concours avec des descendants; et, dans les autres cas, du quart en propriété; nous savons quel est son tarif à l'égard de l'Etat. On peut se demander s'il est juste de doubler le montant de la quotité disponible, quand elle est donnée ou léguée, soit à un descendant, soit à l'Etat; je préférerais ne pas admettre ces deux exceptions à la règle commune, mais je disposerais que la quotité disponible sera de moitié, du tiers, ou du quart, envers les descendants, selon que le défunt en laisse un, deux, ou trois et davantage. Je limiterais, d'autre part, si on la conservait, la réserve des héritiers de la seconde parentèle au tiers de la succession, en sorte que la quotité disponible serait alors des deux tiers.

En outre, pas plus que l'Avant-projet, je ne distinguerais entre la quotité disponible entre époux et la quotité disponible ordinaire.

Les matières de *l'institution d'héritier*, des *legs*, de *l'exhérédation* et bien d'autres peuvent être laissées de côté dans cette discussion, puisque nous n'avons pas l'intention de nous occuper des détails, même des détails qui n'en sont point, à proprement parler. L'Avant-projet règle la *saisine héréditaire*, *l'acceptation* et la *répudiation* des successions d'une façon si sage, si complète et si conforme aux prescriptions du droit existant, que je puis également les passer sous silence. Il autorise en outre l'héritier qui ne veut pas accepter purement

et simplement à requérir un *inventaire avec sommation publique*, l'héritier ayant la faculté, dans les 14 jours qui suivent l'avis de la clôture de l'inventaire, de répudier, de demander la *liquidation officielle*, d'accepter bénéficiairement ou de faire une acceptation pure et simple; le silence de l'héritier est interprété dans le sens d'une acceptation bénéficiaire. Une innovation très caractéristique et très heureuse, selon moi, est celle d'après laquelle les *dettes du défunt en vertu de cautionnements* sont bien portées à l'inventaire, mais n'obligent les héritiers, même s'ils acceptent purement et simplement, que jusqu'à concurrence de leur émolument actif.

En ce qui concerne le *rapport*, j'aurais quelques objections à présenter. L'Avant-projet le reconnaît d'une manière générale pour les avancements d'hoirie. On sait que le rapport n'est qu'une dérivation de l'indisponibilité du patrimoine et l'on se souvient que j'ai soutenu la cause d'une extension de la disponibilité. En conséquence, j'inclinerais fortement à admettre la présomption de dispense du rapport pour les legs et donations, sauf preuve du contraire, bien entendu. Le rapport se ferait au choix de l'héritier qui y serait obligé, soit en nature, soit en moins prenant, soit par équivalent, comme le dispose l'Avant-projet, les droits acquis par des tiers ne pouvant d'ailleurs être atteints par le rapport en nature. On a vainement cherché une justification solide du rapport: principe de conservation imposé à la société par le législateur, volonté présumée du père de famille, nécessité d'arriver à l'égalité dans les partages, aucune de ces explications n'est satisfaisante. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'obligation du rapport jette le trouble dans la transmission des biens et qu'il va directement à l'encontre des voeux du disposant.

Une question nous attend encore, celle de *l'obligation aux dettes*. Les cohéritiers seront-ils, ainsi que le prescrit l'Avant-projet, solidairement tenus des dettes de la succesion, en cas d'acceptation pure et simple, ou chacun d'eux uniquement en proportion de sa part héréditaire? L'immense majorité de nos codes a, je ne l'ignore point, proclamé le principe de la solidarité passive entre cohéritiers. Mais j'ai tou-

jours considéré comme une obligation rigoureuse à l'excès, celle imposée aux héritiers légitimes, et surtout aux héritiers institués, de payer les dettes de la succession autrement que comme successeurs aux biens, c'est-à-dire, en proportion de leur part héréditaire. Le créancier, d'abord, n'a aucun droit à cette solidarité, et ensuite il est facile de le protéger efficacement, par exemple au moyen du bénéfice de la séparation des patrimoines. Ceux qui reçoivent tout ou partie de l'universalité d'un patrimoine ont exactement la même qualité pour acquitter les dettes qui le grèvent; ni plus ni moins. C'est à cette solution aussi qu'aboutissaient les auteurs du *Rapport sur les bases d'un Code civil unitaire pour le canton de Berne.*

Je n'ai rien dit, jusqu'ici, des *droits successoraux des enfants naturels.* Le droit de successibilité de ceux-ci est fixé comme suit, dans l'Avant-projet, envers la mère et envers le père qui les ont reconnus: il est, lorsqu'ils sont en concours avec des descendants légitimes, de la moitié de la part de leurs cohéritiers légitimes de même rang; il est préféré à celui des héritiers d'une parentèle légitime subséquente. Je conviens qu'on réalise ainsi un progrès notable, en regard de la plupart de nos législations cantonales; mais ces dispositions, quelque libérales qu'on puisse les trouver, n'en constitueront pas moins un recul dans l'un ou l'autre canton. Aux termes du droit bernois, les enfants naturels succèdent à leurs auteurs comme des enfants légitimes. Et pourquoi en serait-il autrement? Le lien du sang est là, dans l'un comme dans l'autre cas; l'enfant naturel a, de ce chef, les mêmes droits que le légitime, et ses auteurs ont envers lui les mêmes devoirs qu'à l'égard des enfants issus du mariage. Toute différence de traitement, au point de vue successoral, a sa source dans un préjugé inique contre le bâtard. Le législateur moderne doit se mettre au-dessus de ce préjugé et ne pas accorder qu'une demi-protection à celui qui a le plus besoin d'être protégé. On allègue bien que l'obligation de l'auteur d'un enfant naturel envers celui-ci se double, au profit de l'enfant légitime, d'une obligation envers le conjoint,

l'un des époux ayant le droit d'exiger que l'autre assure aux enfants communs la plénitude de leurs droits héréditaires. Mais cette objection est spécieuse. Reste à savoir, en effet, si ces deux obligations sont de force égale, si l'une ne prime pas l'autre; et, au demeurant, dès que l'enfant naturel a la faculté de faire valoir des droits successoraux, même restreints, ceux de l'enfant légitime sont diminués d'autant. On corrige un peu l'arbitraire et l'injustice de la loi; on ne les supprime pas. Ayons le courage et la générosité d'être logiques.

Un point encore, et j'ai fini. *Les donations entre-vifs* tiennent par tant de côtés au régime successoral, qu'il serait opportun, je crois, de leur faire une place dans le droit des successions. L'Avant-projet a réservé cette matière. A coup sûr, il ne faudrait pas imiter le législateur français qui les a mises en corrélation beaucoup trop étroite avec les dispositions testamentaires. Il y aura lieu aussi de les dépouiller du formalisme exagéré imaginé par les rédacteurs du Code Napoléon. La donation pourra être faite par acte notarié, ou par acte olographe qui devrait être, soit déposé entre les mains de l'autorité cantonale compétente, soit transcrit dans un registre officiel. Les causes de révocation pour ingratitude et survenance d'enfant ne seront pas maintenues. Les restrictions apportées à la faculté de disposer et de recevoir entre-vifs seront partiellement abolies . . . Ce sont là quelques idées, jetées en courant.

Si vous attendiez de moi une conclusion générale, je vous dirais: L'unification de notre régime successoral offre de sérieuses difficultés; elle ne comblera pas tous les voeux, elle ne répondra pas à toutes les exigences; elle imposera le sacrifice d'habitudes et de traditions peut-être chères; elle ne réalisera pas l'idéal, bien que sa préparation soit confiée à l'un des hommes les plus capables de la mener à chef, bien que le concours de toutes les bonnes volontés et de toutes les compétences lui soit d'avance assuré. Mais elle sera une oeuvre digne du peuple suisse; elle tiendra compte de la diversité des institutions et des moeurs de notre pays, elle tiendra compte des progrès de la civilisation

et de la science, elle sera l'expression du génie national et du génie moderne. Et dût-elle n'être pas un chef-d'oeuvre, dût-elle n'être, ce qu'elle ne sera pas, j'en ai le ferme espoir, qu'un essai, condamné à d'intenses et prochains remaniements, je ne l'appellerais pas moins de toutes mes forces, car un droit successoral unique, même imparfait, aussi imparfait que des esprits chagrins peuvent se le figurer, sera toujours préférable au chaos, pittoresque, je le veux bien, mais au chaos de nos trente régimes successoraux.

BERNE, le 13 octobre 1895.

A Messieurs les membres de la Société suisse des juristes.

Messieurs et chers collègues,

Dans sa séance de ce jour, le Comité a décidé de mettre les questions ci-après à l'ordre du jour de la prochaine réunion, qui aura lieu en 1896:

1° Des bases d'une législation suisse sur les registres fonciers.

Rapporteurs: M. le conseiller d'Etat *H. Lienhard,* à Berne, et M. *Albert Gampert,* notaire, à Genève.

2° De la liberté de tester.

Suite de la discussion sur l'avant-projet de M. le professeur Dr. *Eug. Huber.*

De plus le Comité a décidé de mettre au concours la question suivante:

Exposé comparatif et critique de la poursuite et de l'instruction préliminaire en matière pénale, d'après l'organisation judicaire et la procédure pénale des cantons.

Un premier prix de 500 francs et un second prix de 300 francs seront décernés aux meilleurs travaux présentés.

BERN, den 13. Oktober 1895.

An die Mitglieder des schweizerischen Juristenvereins.

Verehrte Herren Kollegen.

Der Vorstand hat in seiner Sitzung von heute für die Jahresversammlung von 1896 als Beratungsgegenstände bestimmt:

1. Die Grundlagen einer schweizerischen Gesetzgebung über das Grundbuchwesen.

Referenten: Herr Regierungsrat *H. Lienhard* in Bern und Herr Notar *Albert Gampert* in Genf.

2. Die Verfügungsfreiheit im schweizerischen Erbrechte.

Fortsetzung der Diskussion über den Teilentwurf des Herrn Prof. Dr. *Eug. Huber.*

Als Preisaufgabe wird ausgeschrieben:

Kritische und vergleichende Darstellung der Strafverfolgung und Voruntersuchung nach den kantonalen Gerichtsorganisationen und Strafprozessordnungen.

Es wird ein erster Preis von 500 Franken und ein zweiter Preis von 300 Franken ausgesetzt.

Sont admis au concours tous les juristes suisses.

Les travaux, écrits en français, en allemand ou en italien, doivent être remis au président de la Société (16, rue de la Corraterie, à Genève), avant le 1er juillet 1896. L'étendue de chaque mémoire ne doit pas excéder six feuilles d'impression. Chaque travail portera une épigraphe laquelle sera répétée comme adresse d'un pli cacheté renfermant le nom de l'auteur.

Sont exclus du concours les travaux déjà imprimés.

La Société restera propriétaire des mémoires couronnés et elle aura la faculté de les faire imprimer.

Agréez, Messieurs et chers collègues, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
de la Société suisse des juristes:
Dr. Alfred Martin.

Zur Bewerbung wird jeder schweizerische Jurist zugelassen.

Die Arbeiten sind dem Präsidenten des Vereins (16, rue de la Corraterie, Genf) vor dem 1. Juli 1896 einzureichen.

Die Arbeit kann in deutscher, französischer oder italienischer Sprache geschrieben sein. Der Umfang soll höchstens 6 Druckbogen betragen.

Die Arbeit und der versiegelte Umschlag, der den Namen des Verfassers enthält, sollen mit der nämlichen Inschrift versehen werden.

Die Arbeit darf noch nicht gedruckt sein.

Das Urheberrecht an den gekrönten Preisschriften geht auf den schweizerischen Juristenverein über, der sich die Drucklegung vorbehält.

Empfangen Sie, geehrte Herren Kollegen, die Versicherung vorzüglicher Hochachtung.

Der Präsident
des schweizerischen Juristenvereins:
Dr. Alfred Martin.